



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et des Bâtiments

Bureau Réglementation Routière et Transports

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de l'Eure et Loir pour l'année 2018 - PRIMEVERE 2018 -

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R. 411-18,
VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,
VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des transports de marchandises à certaines périodes,
VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018,
VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017, relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018,
VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
VU la fiche de précisions conjointe des Ministres de l'Intérieur et de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 28 décembre 2017,
VU le calendrier relatif aux jours hors chantier pour l'année 2018,
VU la consultation en date du 22 janvier 2018 des différents services et gestionnaires concernés et l'absence de propositions complémentaires,

Considérant la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département d'Eure-et-Loir,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2018 et compte tenu des prévisions de trafic, une surveillance renforcée du réseau routier s'effectuera dans l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, selon le calendrier des jours « PRIMEVERE » suivant :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver	Samedi 17 février Samedi 24 février
Pâques	Vendredi 30 mars Samedi 31 mars Lundi 2 avril
Vacances de printemps	Samedi 28 avril Samedi 5 mai
Ascension	Dimanche 13 mai
Pentecôte	Vendredi 18 mai Samedi 19 mai lundi 21 mai
Vacances d'été	Vendredi 6 juillet Samedi 7 juillet Vendredi 13 juillet Samedi 14 juillet Vendredi 20 juillet Samedi 21 juillet Vendredi 27 juillet Samedi 28 juillet Vendredi 3 août Samedi 4 août Dimanche 5 août Vendredi 10 août Samedi 11 août Dimanche 12 août Vendredi 17 août Samedi 18 août Dimanche 19 août Vendredi 24 août Samedi 25 août Dimanche 26 août
Toussaint	Dimanche 4 novembre
Vacances de Noël	Vendredi 21 décembre Samedi 22 décembre Dimanche 23 décembre

ARTICLE 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

Les dates retenues pour les interdictions complémentaires en période estivale pour les véhicules ou ensembles de véhicules de + de 7,5 t de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules rappelés à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circuler, sont :

les samedis 21 et 28 juillet, les samedis 4 , 11 et 18 août 2018
de 7 h à 19 h.

La circulation est autorisée de 19 h à minuit les samedis concernés.

Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas d'urgence absolue touchant la sécurité ou dans les cas visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 mars 2015.

ARTICLE 3 : Interdiction de circulation de transports d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun d'enfants

Le transport en commun d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, sont interdits :

les samedis 4 août et 11 août 2017 de 0 h à minuit.

Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans », en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes.

La circulation de ces véhicules est cependant autorisée à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Interdiction de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations et concentrations sportives sont interdites, conformément à l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 sur les autoroutes, routes nationales et routes classées dans la catégorie des routes à grandes circulation dans le département d'Eure-et-Loir, les jours suivants :

Périodes	Dates
Vacances d'hiver	Samedi 17 février Samedi 24 février
Pâques	Vendredi 30 mars Samedi 31 mars Lundi 2 avril
Vacances de Printemps	Samedi 28 avril Samedi 5 mai
Ascension	Dimanche 13 mai
Pentecôte	Vendredi 18 mai Samedi 19 mai lundi 21 mai
Vacances d'été	Vendredi 6 juillet Samedi 7 juillet Vendredi 13 juillet Samedi 14 juillet Vendredi 20 juillet Samedi 21 juillet Vendredi 27 juillet Samedi 28 juillet Vendredi 3 août Samedi 4 août Dimanche 5 août Vendredi 10 août Samedi 11 août Dimanche 12 août Vendredi 17 août Samedi 18 août Dimanche 19 août Vendredi 24 août Samedi 25 août Dimanche 26 août
Toussaint	Dimanche 4 novembre
Vacances de Noël	Vendredi 21 décembre Samedi 22 décembre Dimanche 23 décembre

En dérogation à cet article, est autorisé la manifestation sportive « Tour de France cycliste, organisé par l'association Amaury Sport Organisation, les vendredi 13 et samedi 14 juillet 2018.

ARTICLE 5 : Interdictions complémentaires relatives aux jours « hors chantier » retenues pour l'année 2017

Les dates hors chantier sont les suivantes :

Dates	Interdiction
samedi 17 février	0h à 24h
samedi 24 février	0h à 24h
vendredi 30 mars au lundi 2 avril	5h à 24h
samedi 28 avril	0h à 24h
samedi 5 mai au samedi 13 mai	0h à 24h
vendredi 18 mai au lundi 21 mai	5h à 24h
vendredi 6 juillet au dimanche 8 juillet	5h à 24h
vendredi 13 juillet au dimanche 15 juillet	5h à 24h
vendredi 20 juillet au dimanche 22 juillet	5h à 24h
vendredi 27 juillet au dimanche 29 juillet	5h à 24h
vendredi 3 août au dimanche 5 août	5h à 24h
vendredi 10 août au dimanche 12 août	5h à 24h
vendredi 17 août au dimanche 19 août	5h à 24h
Vendredi 24 août au dimanche 26 août	5h à 24h
vendredi 21 décembre au samedi 22 décembre	5h à 24h

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Commandant du groupement des CRS de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Le 01 FEV. 2018

La Préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.